

Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François

# Programme d'incitatifs à l'établissement

Document de présentation et formulaire



Accès  
Petite-Rivière



## Pourquoi un programme d'incitatifs à l'établissement?

Petite-Rivière-Saint-François détient un nombre enviable de terrains prêts à construire, à la fois dans le périmètre urbain et dans les secteurs de villégiatures situés dans la Martine et dans le FIEF du Massif. À titre indicatif, dans les secteurs de villégiatures, 1350 terrains seraient prêts à accueillir une nouvelle résidence unifamiliale ou bifamiliale. Alors que dans le noyau villageois, plus d'une centaine de constructions à logements multiples seraient possibles.

Au niveau régional, l'enjeu de l'accessibilité à la propriété est de taille. Les jeunes familles d'ici et d'ailleurs qui souhaitent s'installer définitivement dans Charlevoix sont contraintes par le coût de la vie élevé ou encore ils sont forcés de mettre leur projet de construction en suspens, pour la simple raison que l'investissement de départ est trop contraignant.

Or, un moyen de changer la donne et de pallier à ces enjeux locaux et régionaux est de donner un coup de main financier aux personnes sérieuses et intéressées à s'investir dans la municipalité de manière permanente. C'est pourquoi l'organisme *Accès Petite-Rivière*, en partenariat avec la municipalité, s'est doté d'un programme en trois (3) volets d'incitatifs à l'établissement juste et équitable envers tous les citoyens et dont les objectifs sont :

### Objectifs des mesures incitatives

- Attirer les jeunes familles à Petite-Rivière-Saint-François tout en poursuivant l'accueil des nouveaux résidents qui permet une mixité sociale.
- Assurer le maintien de l'école primaire en favorisant l'augmentation du nombre d'élèves.
- Maximiser l'utilisation des services publics en encourageant la construction sur les terrains de la zone du périmètre urbain.
- Supporter la construction résidentielle pour consolider les zones résidentielles situées à l'extérieur du périmètre urbain.

### Territoire d'application

Ce programme de mesures incitatives à l'établissement s'adresse à tous les propriétaires situés à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre urbain.

Le programme se veut inclusif et un facteur structurant pour le périmètre urbain et son noyau villageois, mais aussi pour les zones résidentielles des secteurs de villégiature où les services de voirie et d'incendie sont fonctionnels.



# **Volet 1 : Construction ou achat d'une nouvelle résidence**

## **Volet 1-1 Indemnisation à la taxation**

Le propriétaire d'une habitation admissible au présent volet, dont la valeur municipale totale du bâtiment est évaluée à 300 000\$ et moins, a droit à une indemnisation sur le montant de la taxe foncière due et calculée à l'exercice financier de l'année de référence. Pour les copropriétés, la valeur municipale est évaluée à 200 000\$ et moins par unité d'habitation.

Pour la première et la deuxième année, l'indemnisation équivaut à soixante-quinze pourcent (75%) du montant de la taxe foncière due pour le premier et deuxième exercice. L'indemnisation équivaut à cinquante pourcent (50%) et à vingt-cinq pourcent (25%) du montant de la taxe foncière due pour le troisième et quatrième exercice.

Pour les habitations dont la valeur municipale totale du bâtiment est évaluée à plus de 300 000\$, l'indemnisation annuelle est diminuée de 10% par tranche de 100 000\$. À titre d'exemple, pour une habitation d'une valeur évaluée à 400 000\$, l'indemnisation sur le montant de la taxe foncière est de 65% pour le premier et deuxième exercice.

## **Volet 1-2 Indemnisation à la taxation pour les jeunes familles**

Le propriétaire d'une nouvelle construction ou le propriétaire faisant l'achat d'une résidence déjà existante admissible au présent volet, dont la valeur municipale totale du bâtiment est évaluée à 300 000\$ et moins, a droit à une indemnisation sur le montant de la taxe foncière due et calculée à l'exercice financier de l'année de référence. En fonction de l'admissibilité du demandeur, cette mesure remplace celle inscrite au volet 1-1. Pour les copropriétés, la valeur municipale est évaluée à 200 000\$ et moins, par unité d'habitation.

Pour la première et la deuxième année, l'indemnisation équivaut à cent pourcent (100%) du montant de la taxe foncière due pour le premier et deuxième exercice. L'indemnisation équivaut à soixante-quinze pourcent (75%) et cinquante pourcent (50%) du montant de la taxe foncière due pour le troisième et quatrième exercice.

Pour les habitations dont la valeur municipale totale du bâtiment est évaluée à plus de 300 000\$ (ou de plus de 200 000\$ pour les copropriétés), l'indemnisation annuelle est diminuée de 10% par tranche de 100 000\$. À titre d'exemple, pour une habitation d'une valeur évaluée à 400 000\$, l'indemnisation sur le montant de la taxe foncière est de 90% pour le premier et deuxième exercice.

## Volet 1-3 Aide à l'établissement en zone de contrainte

Pour un terrain situé dans une zone exposée aux glissements de terrain, un remboursement de 50% de la valeur d'une analyse géotechnique sera remis pour un montant maximum de 750\$.



---

### Critères d'admissibilité du volet 1

- Pour la mesure du Volet 1-2 *Indemnisation à la taxation pour les jeunes familles* : Avoir au moins un enfant de moins de 18 ans résidant de manière permanente à l'adresse de l'habitation.
- Pour la mesure du Volet 1-3 *Aide à l'établissement en zone de contrainte* : Le terrain d'accueil de la nouvelle résidence doit être situé dans une zone exposée aux glissements de terrain.
- Seule la nouvelle construction qui constitue la résidence permanente est admissible à ce volet.
- La nouvelle construction qui constitue la première propriété à usage résidentiel située dans le territoire de la municipalité.

### Prise d'effet

L'aide financière prend effet à l'exercice financier annuel suivant la prise d'effet du certificat d'évaluation de la MRC de Charlevoix, et seulement si l'immeuble est occupé par le propriétaire de manière permanente.

Afin que soient poursuivies les aides financières d'indemnisation à la taxation (Volet 1-1 et 1-2), le propriétaire devra faire la preuve à tous les ans qu'il demeure de manière permanente à la même adresse. (Ex : permis de conduire, assurance maladie, avis de cotisation impôts fédéral et provincial)

De plus, afin de poursuivre l'aide du Volet 1-2, le propriétaire devra faire la preuve à tous les ans que les membres de la famille demeurent toujours à temps plein à la même adresse. (Ex : permis de conduire, assurance maladie, avis de cotisation impôts fédéral et provincial, fiche d'inscription de l'établissement d'enseignement avec adresse de résidence, etc.)

Pour la mesure du Volet 1-3 *Aide à l'établissement en zone de contrainte*, le remboursement s'effectue à la présentation du permis de construction et du rapport d'expertise géotechnique par le demandeur.



## Volet 2 : L'agrandissement ou la rénovation d'une résidence

### Volet 2-1 Aide au logement

Le propriétaire qui procède à l'agrandissement ou la rénovation de sa propriété pour la réalisation d'un logement supplémentaire ou pour la réalisation d'un logement bigénérationnel a droit à une indemnisation de deux ans sur le montant de la taxe foncière due et calculé à l'exercice financier de l'année de référence. L'indemnisation équivaut à soixante-quinze pourcent (75%) du montant de la taxe foncière correspondant à la valeur ajoutée de l'immeuble.

Pour un terrain situé dans une zone exposée aux glissements de terrain, un remboursement de 50% de la valeur d'une analyse géotechnique sera remis pour un montant maximum de 750\$.

---

### Critère d'admissibilité du volet 2

- Tout propriétaire d'une habitation unifamiliale non-classifiée d'hébergement touristique est admissible à ce volet.

### Prise d'effet

L'aide financière prend effet à l'exercice financier annuel suivant la prise d'effet du certificat d'évaluation de la MRC de Charlevoix, et seulement si le logement est occupé par les locataires.

Afin que soit conservée l'aide financière, pendant l'année suivant le premier versement, le propriétaire pourra démontrer que le logement est occupé par un membre de la famille, dans le cas d'un logement bigénérationnel, ou qu'un contrat annuel de location a été signé conformément aux conditions de la Régie du logement.



## **Volet 3 : Aide financière à l'éducation et à l'enfance** (Référence : règlement no 537; Aide à l'éducation et à l'enfance)

### **Volet 3-1 Aide à l'éducation**

Pour une nouvelle inscription à l'école primaire Saint-François, une aide financière de 50\$ par mois est offerte pour une durée maximale de trois années scolaires aux personnes physiques qui sont propriétaires ou locataires d'une résidence, incluant un logement, situé sur le territoire de la municipalité. Toutefois, si une même famille compte deux (2) enfants et plus, le montant prévu pour chaque enfant est réduit à 30 \$ par mois pour les 2e et 3e enfants inscrits à l'école primaire St-François;

### **Volet 3-2 Aide aux fournitures scolaires**

Tout parent ou tuteur d'un enfant inscrit à l'école primaire St-François dans un niveau d'enseignement égal ou supérieur à la maternelle, mais non visé par l'aide financière du volet 3-1 *Aide à l'éducation*, a droit à un remboursement de 50\$ par enfant pour pallier aux frais scolaires annuels, notamment ceux liés à l'achat de livres et aux activités parascolaires.

### **Volet 3-3 Aide au raccompagnement des enfants**

Offre d'un service de raccompagnement sans frais pour les enfants qui font l'objet d'une inscription à l'école St-François et fréquentant la garderie scolaire le Carrousel.

### **Volet 3-4 Aide aux loisirs**

Offre de remboursement de trente pourcent (30%) du montant total pour des cours aux jeunes de moins de 18 ans donnés à l'extérieur de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François et qui ne sont pas déjà offerts dans la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.



### Critères d'admissibilité du volet 3

- Le bâtiment est occupé principalement à des fins résidentielles permanentes;
- Le demandeur est le parent ou le tuteur d'un enfant qui, à compter de l'année scolaire 2014-2015 ou toute année scolaire subséquente, fait l'objet d'une nouvelle inscription à l'école primaire St-François dans un niveau d'enseignement égal ou supérieur à la maternelle;
- Pour la mesure du Volet 3-3 *Aide au accompagnement* : Le demandeur est le parent ou le tuteur d'un enfant qui, à compter de l'année scolaire 2014-2015 ou toute année scolaire subséquente, fait l'objet d'une inscription à l'école primaire St-François dans un niveau d'enseignement égal ou supérieur à la maternelle et fréquentant la garderie scolaire Le Carrousel;

### Prise d'effet

Le remboursement s'effectue au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année une fois que l'approbation de la demande est donnée relativement à la mesure du Volet 3-1 *Aide à l'éducation* et à la mesure du Volet 3-2 *Aide aux fournitures scolaires*.

L'aide financière prévue au Volet 3-1 *Aide à l'éducation* est versée au bénéficiaire pendant un maximum de 12 mois. La demande d'aide financière peut être renouvelée pour deux périodes additionnelles de 12 mois, portant la durée maximale de l'aide à 3 ans, conditionnellement à ce que :

- a) Le bénéficiaire formule une demande de renouvellement en remplissant le formulaire et en joignant une copie des documents;
- b) Le bénéficiaire est le parent ou le tuteur de l'enfant ayant été admissible à l'aide financière l'année précédente et qui fait l'objet d'une inscription à l'école primaire St-François dans un niveau d'enseignement supérieur à la maternelle;
- c) Des sommes sont toujours disponibles selon les affectations prévues à cette fin.

Pour la mesure du Volet 3-3 *Aide au accompagnement des enfants* le service est actif suite à une autorisation de la Commission scolaire ou la direction de l'école primaire St-François confirmant que l'enfant admissible est inscrit ou toujours inscrit à l'école primaire St-François et fréquente la garderie scolaire Le Carrousel;

Pour la mesure du Volet 3-4 *Aide aux loisirs Fournir*, le remboursement s'effectue après la réception du reçu des inscriptions à des cours donnés à l'extérieur de la municipalité.



## **Documents à joindre à votre demande**

### **Volet 1 : Construction d'une nouvelle résidence**

- Preuve d'adresse permanente.
- Certificat de naissance de(s) enfants(s) de moins de 18 ans.
- Permis de construction signé pour une résidence principale.
- Rapport d'analyse géotechnique du terrain.

### **Volet 2 : L'agrandissement ou la rénovation d'une résidence**

- Preuve d'adresse permanente des personnes habitant l'immeuble.
- Permis de rénovation ou d'agrandissement signé pour une résidence principale.
- Contrat de location.

### **Volet 3 : Aide à l'éducation et à l'enfance**

- Preuve d'adresse permanente (ex : bail)
- Certificat de naissance de(s) enfants(s) de moins de 18 ans.
- Preuve d'inscription à l'école primaire Saint-François
- Preuve d'inscription à la garderie scolaire Le Carrousel
- Preuve d'inscription à des cours offerts en dehors de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François

